

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**

Bar-le-Duc, le 9 juillet 2024

Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55 013 Bar-le-Duc Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROCAMAT**

58 Quai de la Marine  
93 450 L'Île-Saint-Denis

Références : DT/329-2024

Code AIOT : 0006200759

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 dans l'établissement ROCAMAT implanté : Au Chant du Coq – 55 170 Brauvilliers. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROCAMAT
- Au Chant du Coq – 55 170 Brauvilliers
- Code AIOT : 0006200759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de roches ornementales (le Chant du Coq) exploitée par la société ROCAMAT sur le territoire de la commune de Brauvilliers est autorisée un arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 (n° 98-3132) pour une période de 30 ans.

La visite a porté sur les conditions générales d'exploitation de la carrière (bornage, contrôle des accès, pancartes, plan d'exploitation, ...).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Itinéraire d'évacuation	AP Complémentaire du 12 avril 2022, article 2	Sans objet

2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 7	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 8	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 13.4.c	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 16	Sans objet
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 17	Sans objet
8	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 18	Sans objet
10	Prévention des pollutions ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 24.1.b	Sans objet
11	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 24.5.e	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site n'a donné lieu à aucun constat d'écart majeur.

Les deux points suivants sont toutefois relevés dans le cadre du contrôle :

- le merlon périphérique n'est pas finalisé sur la partie nord-est de la zone en exploitation, car la zone d'implantation de ce dernier est concernée par un diagnostic archéologique, avec une intervention prévue au cours du premier semestre 2025,
- les pylônes électriques ne sont pas matérialisés sur le plan topographique du site, le secteur concerné est encore un champ agricole situé en dehors de la zone en cours d'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Itinéraire d'évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12 avril 2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Evacuation des matériaux valorisables
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'évacuation des matériaux valorisables à l'extérieur du site se fait par l'intermédiaire "du Haut Chemin" afin de rejoindre la RD 25. Des panneaux de limitation de vitesse à 20 km/h sont disposés en bordure de chemin. [...]
<b>Constats :</b>  L'évacuation des matériaux est réalisée par l'intermédiaire "du haut Chemin" au niveau duquel des panneaux de limitation à 20 km/h ont été disposés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant le début d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La carrière dispose de deux voies d'accès. Des panneaux sont présents au niveau de ces deux accès ; ceux-ci reprennent les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Aménagements préliminaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant toute extraction, un bornage est effectué au frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence du bornage a été constaté lors de la visite. Les bornes font l'objet d'un piquetage destiné à matérialiser leur position.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Aménagements préliminaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Merlon périphérique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Il est disposé, en périphérie de la surface autorisée, un merlon de terre d'une hauteur de 1 mètre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le merlon périphérique n'est pas finalisé sur la partie nord-est du site, compte-tenu de la prescription d'un diagnostic archéologique sur le secteur d'emprise de ce dernier ; la réalisation dudit diagnostic étant programmée pour le premier semestre de l'année 2025.</p> <p>Bien que le merlon ne soit pas encore finalisé, le site dispose d'une clôture sur la totalité du périmètre de la zone en exploitation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dès réalisation du diagnostic archéologique, et de procéder dans la foulée à la finalisation du merlon périphérique au niveau de la partie nord-est du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 5 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 13.4.c
<b>Thème(s) :</b> Autre, Distances minimales
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les distances minimales des engins par rapport aux conducteurs électriques est de 3 mètres, une distance supérieure à 6 mètres est conservée entre le sol et les fils, l'accès aux services EDF est laissé libre pour les supports situés en zone d'extraction.
<b>Constats :</b>  Le secteur concerné est actuellement un champ agricole et n'est pas encore dans la zone en exploitation de la carrière
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Barrières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les accès au site doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.
<b>Constats :</b>  Les deux accès au site sont équipés de barrières. Celles-ci sont verrouillées en dehors des heures d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'interdiction d'accès au public est affichée en limite d'exploitation à proximité de chaque accès [...]
<b>Constats :</b>  Des pancartes mentionnant l'interdiction d'accès au public sont présentes au niveau des deux entrées du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Autre, Signalement du danger
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent [...] Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b>  Une clôture est présente sur la périphérie de la zone en exploitation. Elle est doublée d'un merlon (sauf zone de diagnostic archéologique). Des pancartes signalant le danger sont positionnées aux entrées, ainsi qu'au niveau de la clôture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Registres et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, ..., sur lequel figurent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,</li><li>- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants,</li><li>- les cotes NGF des différents points significatifs,</li><li>- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,</li><li>- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 de l'arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan topographique dont la dernière mise à jour a été réalisée le 21 mai 2024. L'exploitant n'a pas matérialisé sur ce dernier les pylônes électriques, sur la base de leur positionnement au sein d'un champ agricole situé en dehors de la zone en cours d'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de matérialiser sur le plan topographique du site la position des ouvrages électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Prévention des pollutions ou nuisances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 24.1.b
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des liquides
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention couverte dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les liquides/produits polluants présents sur le site sont stockés dans un conteneur ferroviaire dédié, fermé à clé en dehors des heures de travail.</p> <p>Les différents contenants sont placés sur des rétentions appropriées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Bruits et vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 3 décembre 1998, article 24.5.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite le dernier rapport de contrôle des émissions sonores.</p> <p>Ce contrôle réalisé en date du 15 mars 2023, montrent des résultats conformes à la fois en limite du site ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite